

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26086361***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**26 JUIN 2026****Le Greffier**N° d'entreprise : **0406 645 972****Nom**(en entier) : **Entraide par le travail**(en abrégé) : **ENTRA**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **rue du Tilloi 11, 6220 Heppignies****Objet de l'acte : Modification des statuts et pouvoirs**

L'assemblée Générale, dûment réunie ce 15 juin 2026, a modifié les statuts de l'association. Le texte coordonné des statuts est désormais le suivant :

TITRE I - Dénomination, durée, siège social**Article 1er**

L'association est dénommée : « Entraide par le Travail ». Dans ses relations avec des tiers, elle peut utiliser l'abréviation ENTRA

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de l'ASBL, doivent contenir les indications suivantes :

- 1) le nom de l'ASBL,
- 2) la forme juridique, en entier ou en abrégé,
- 3) l'adresse complète du siège,
- 4) le numéro d'entreprise,
- 5) le terme « registre des personnes morales » et l'indication du tribunal compétent dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
- 6) le cas échéant l'adresse e-mail et le site web de l'ASBL,
- 7) le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation.

Article 2

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Le siège social est fixé à 6220 HEPPIGNIES, rue du Tilloi 11.

L'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique au sein de la même région linguistique.

Le dossier constitutif prévu par l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (dénommé ci-après « CSA ») est déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI.

TITRE II – But et objet**Article 3**

L'association a pour but de permettre l'intégration socio professionnelle des personnes en situation de handicap ou de maladie chronique, et plus généralement de toutes les personnes disposant d'une reconnaissance AVIQ pour le travail en ETA.

L'association veille notamment à proposer des conditions de travail adaptées aux personnes en situation de handicap ou de maladie chronique, et à favoriser l'émancipation et le bien être des travailleurs.

Les activités concrètes avec lesquelles l'association atteint ce but comprennent, sans que cette énumération soit limitative ou exhaustive :

- Travaux de construction et de rénovation de bâtiments ;
- Travaux de menuiserie, de peinture et d'isolation de bâtiment ; ;
- Aménagement des bâtiments et des abords, e.a. pour personnes en perte d'autonomie ;
- Electricité générale pour entreprises et particuliers,
- Montage électrique, électromécanique, mécanique ;
- Conditionnement et logistique ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Repassage, titres services ;
- Contacts multicanaux entrants et sortants ;
- Gestion administrative pour compte de tiers ;
- Blanchisserie ;
- Tous types de prestations de services ou industrielle sur le site ou pour le compte des entreprises clientes

En outre, l'association peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, dont le produit sera affecté à la réalisation de son objet.

Notamment, et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi et des statuts, l'association pourra passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre, construire et aménager tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations, garantir par hypothèque ou autrement, donner main levée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans payement, ou en donner dispense, conclure des baux de toutes durées, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

L'action de l'association est conforme aux valeurs du Pôle Hainaut oriental de la Mutualité chrétienne et concourt à la réalisation du projet global de celui-ci.

TITRE III – Membres

Article 4

L'association est composée de tous les membres

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Un membre du personnel de l'association, quelle que soit la nature de son contrat, ne peut pas être membre. En outre, les parents au premier degré des membres du personnel ne peuvent pas être membres.

Article 5

L'admission des nouveaux membres et l'exclusion de membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

Le mandat des membres est de six ans.

Les membres doivent être affiliés à la Mutualité Chrétienne.

Ils sont répartis en deux catégories :

Catégorie 1 :

A.Des membres proposés par l'organe d'administration de l'ASBL Développement Médico-Social Régional (DMSR).

Le mandat est renouvelable sur proposition de l'organe d'administration de l'ASBL DMSR.

B.La personne morale ASBL Développement Médico-Social Régional, N° BCE 869.879.271, représentée par un de ses membres. (3)

La catégorie 1 comprend au minimum proposition 75 % des membres.

Catégorie 2 :

Des membres proposés par l'organe d'administration.

La catégorie 2 comprend au maximum 25 % des membres.

Sans préjudice des dispositions relatives à la perte de la qualité de membre, l'association veille à la participation active de ses membres. A l'issue de 3 absences consécutives non justifiées d'un membre à l'assemblée générale, le Président prend contact avec celui-ci afin d'évaluer sa situation et de lui rappeler ses obligations au regard du bon fonctionnement de la gouvernance. Cette perte de la qualité de membre ne constitue pas une exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale en application des dispositions du CSA.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'administration conserve au siège un registre des membres. Le registre peut être établi sous forme électronique. Ce registre mentionne le nom, les prénoms et le domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision. Les membres peuvent avoir un droit de regard dans le registre des membres au siège de l'association.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

En application de l'article 9:12 du CSA, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° La réalisation et l'acceptation de tout 'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 7

L'assemblée générale se tient, au choix de l'organe d'administration, selon l'une des deux modalités suivantes :

- Réunion physique au lieu indiqué dans la convocation.
- Réunion électronique

Article 8

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués aux assemblées générales par le président de l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire.

Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les convocations sont faites sous quelque forme que ce soit, adressé quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elles contiennent entre autres l'ordre du jour.

Article 9

L'assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, selon les modalités de l'article 9:13 du CSA. De même, toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes annuels et se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire, selon les modalités des articles 9:19 et 9:20 du CSA.

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire

pour modifier les statuts, selon les modalités de l'article 9:21 du CSA.

Sauf lorsque les points à l'ordre du jour nécessitent un quorum de présence supérieur en application du CSA ou des présents statuts, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai minimal de 15 jours.

Les décisions prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés seront alors définitives.

Article 10

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 11

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal ou électronique.

TITRE V – Organe d'administration

Article 13

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 12 administrateurs au moins, élus par l'assemblée générale.

Parmi les administrateurs, au moins 60 % doivent être des membres de la catégorie 1.

La personne morale ASBL DMSR est administratrice de droit.

Elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Parmi les administrateurs, au plus 20 % peuvent être désignés en dehors de l'assemblée générale.

Un membre du personnel de l'association, quelle que soit la nature de son contrat, ne peut pas être administrateur. En outre les parents au premier degré des membres du personnel ne peuvent pas être administrateur.

Article 14

La durée du mandat est limitée à six ans.

Chaque membre doit avoir la possibilité de poser sa candidature comme administrateur avant l'élection de l'organe d'administration par de l'assemblée générale.

La qualité d'administrateur se perd

- Pour les membres de la catégorie 1, si le DMSR lui retire le mandat qui lui a été confié comme son représentant pour être administrateur chez ENTRA.

- Sur signal de l'organe d'administration, si l'administrateur est absent sans justification à plus de 3 réunions consécutives de l'organe d'administration.

Cette perte de la qualité d'administrateur ne constitue pas une exclusion. Elle est signifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

Si la place d'un administrateur se libère avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté s'achève au terme de cette assemblée générale, sans que cela ne porte atteinte à la régularité de la composition de l'organe d'administration à ce moment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles tant qu'ils remplissent les conditions

Article 15

L'organe d'administration désigne et nomme parmi ses membres le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) trésorier(e) et le (la) secrétaire de l'association. Plusieurs de ces fonctions peuvent être cumulées à l'exception des rôles de Président et de Vice-Président.

Ces fonctions sont directement liées au mandat d'administrateur.

Le (la) président(e) veille au bon fonctionnement des instances de gouvernance et à l'implication effective de leurs membres. À ce titre, il peut entreprendre toute démarche utile visant à favoriser la participation, la qualité des échanges et l'efficacité des travaux des instances. Le (la) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de celui (celle)-ci.

Le (la) trésorier(e) s'assure du bon fonctionnement de la comptabilité, des relations avec le commissaire aux comptes, et de la clarté de la présentation des budgets, comptes et bilans aux instances de l'association.

Le (la) secrétaire s'assure de la tenue des procès-verbaux, des registres et autres documents légaux en dehors de la gestion journalière.

Article 16

Les réunions de l'organe d'administration peuvent se tenir physiquement, à distance (audio ou vidéoconférence) ou par procédure écrite, pour autant que les moyens techniques utilisés permettent l'identification des participants, leur participation effective aux délibérations ainsi que la continuité des échanges.

Les décisions prises selon ces modalités ont la même validité juridique que celles prises lors d'une réunion physique.

Article 17

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de ses pouvoirs à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision, sauf s'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit rendre cette décision.

L'organe d'administration ne peut pas déléguer cette décision.

Le membre ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'administration peut l'exécuter.

Article 19

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le demandent.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal ou électronique.

Article 20

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 21

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, nommer un ou plusieurs administrateurs habilités à représenter l'ASBL conformément aux dispositions du CSA. L'acte de nomination doit reprendre l'étendue des pouvoirs de représentation des personnes nommées et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 22

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que certains pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes, conformément aux dispositions du CSA. L'acte de nomination doit reprendre l'étendue des pouvoirs de gestion des personnes nommées et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège.

Article 23

Sans préjudice des dispositions du CSA, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 24

L'organe d'administration peut établir un règlement interne et le fait valider par l'assemblée générale. La dernière version du règlement interne date du 13 décembre 2021.

L'organe d'administration conclut également une convention de collaboration avec l'ASBL DMSR et l'ASBL IES.

Cette convention est portée à la connaissance de tous les membres.

Article 24 bis

L'association veille à promouvoir la qualité de sa gouvernance en soutenant la formation continue de ses administrateurs. À cet effet, elle met à disposition des administrateurs des informations, outils et dispositifs de formation adaptés à l'exercice de leur mandat.

TITRE VI. COMITE EXECUTIF – DIRECTION – POUVOIRS

Article 25 - Comité exécutif

L'organe d'administration désigne un comité exécutif composé des personnes assumant les rôles de président, vice-président, secrétaire et trésorier. Ces différents rôles peuvent être cumulés par une ou plusieurs personnes, à l'exception des rôles de président et de vice-président.

Au sein du comité exécutif doit se trouver au moins un membre du comité de pilotage du pôle Hainaut Oriental de la Mutualité Chrétienne ou de l'organe d'administration de l'ASBL DMSR. Dans le cas contraire, la composition du comité exécutif est élargie pour permettre cette représentation.

Dans le cadre de la politique définie par l'Assemblée générale et des orientations et décisions de l'organe d'administration, le comité exécutif

- prépare les dossiers soumis à l'organe d'administration pour décision.
- met en œuvre les décisions qui lui sont déléguées par l'organe d'administration.
- gère les aspects ressources humaines de la direction générale et du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la direction générale

Le comité exécutif se réunit autant de fois que nécessaire, pour faire face au quotidien de l'association.

Article 26. - Direction générale

La Direction générale est chargée de la conduite de l'association. Elle est en charge de la réflexion stratégique à moyen et long terme. Elle assure le déploiement opérationnel de cette vision au sein de l'entreprise.. Elle assure la promotion d'une culture d'entreprise inspirée des valeurs de la Mutualité Chrétienne (respect et solidarité).

La Direction générale rapporte à l'organe d'administration. Elle est assistée par le Comité exécutif.

« La gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes : administrateur, membre de l'association ou du personnel ou autres tiers.

En cas de désignation de plusieurs personnes, le conseil précise si les personnes agissent seules, conjointement ou en collège.

La gestion comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient une absence d'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi, par le biais de mandats spéciaux, déléguer à la ou aux personnes chargées de la gestion journalière certains pouvoirs de décisions ne relevant pas de la définition légale de cette gestion, en assortissant cette délégation d'un pouvoir de représentation y afférent. Dans ce cas, le conseil d'administration précise les limites des pouvoirs ainsi concédés.

En dehors du paiement des salaires, du précompte et cotisations sociales, les actes impliquant – en dehors de l'engagement de personnel – un engagement financier supérieur à 600.000 € doivent être approuvés par le/la président(e) ou le trésorier. Les engagements financiers de plus de 1.500.000 € doivent être approuvés par le comité exécutif. Une fois par semestre, le Direction générale fait rapport au Comité exécutif des engagements importants qu'elle a réalisé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 27. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes : administrateur, membre de l'association ou du personnel ou autres tiers.

En cas de désignation de plusieurs personnes, le conseil précise si les personnes agissent seules, conjointement ou en collège.

La gestion comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient une absence d'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi, par le biais de mandats spéciaux, déléguer à la ou aux personnes chargées de la gestion journalière certains pouvoirs de décisions ne relevant pas de la définition légale de cette gestion, en assortissant cette délégation d'un pouvoir de représentation y afférent. Dans ce cas, le conseil d'administration précise les limites des pouvoirs ainsi concédés.

En dehors du paiement des salaires, du précompte et cotisations sociales, les actes impliquant – en dehors de l'engagement de personnel – un engagement financier supérieur à 600.000 € doivent être approuvés par le/la président(e) ou le trésorier. Les engagements financiers de plus de 1.500.000 € doivent être approuvés par le comité exécutif.

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 28

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 29

L'organe d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, établis conformément au prescrit de l'article 3:47 du CSA. Cette assemblée générale doit se réunir au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Article 30

L'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel, conformément au prescrit de l'article 3 :47 du CSA. Le commissaire est nommé pour un mandat de 3 exercices comptables.

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de l'ASBL DMSR ou, sur proposition de l'organe d'administration de l'ASBL DMSR, d'une autre ASBL poursuivant le même but désintéressé.

Les décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge conformément au prescrit de l'article 2 :9 du CSA.

Titre IIX Dispositions transitoires

Article 32 - Entrée en vigueur

Les présents statuts seront d'application dès leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toutefois, les dispositions relatives à l'admission des membres de l'assemblée générale et des administrateurs ne seront d'application qu'à l'issue de la période transitoire.

Article 33 : Période de transition

1. Durée de la période de transition

La période transitoire s'étend de l'adoption des nouveaux statuts à la mise en place des organes, conformément à ces statuts, à l'issue des élections mutualistes de mai 2022 qui désigneront les membres de l'assemblée générale de la MC et les membres de l'assemblée générale de l'ASBL DMSR. Les nouveaux organes devront être composés au plus tard pour le 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période de transition, les dispositions du présent titre ne seront plus d'application.

Ces décisions sont toutes prises à l'unanimité du Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale.